



## **Convention de coopération Entre la FFSA, le GEMA, l'AREDOC et l'ONIAM**

### **ENTRE**

La Fédération Française des Sociétés d'Assurances

Située 26 boulevard Haussmann

75311 Paris cedex 09

Représentée par son Directeur des assurances de Biens et de responsabilité, Stéphane PENET

Et dénommée ci-après « FFSA »

Le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance

Situé 9 rue de saint Pétersbourg

75009 Paris

Représenté par son secrétaire général, Catherine TRACA

Et dénommé ci-après « GEMA »

L'Association pour l'étude de la réparation du dommage corporel

Située 1, rue Jules Lefebvre, 75009 Paris

Représentée par son délégué général Hélène BEJUI-HUGUES

Et dénommée ci-après « AREDOC »

**D'UNE PART**

### **ET**

L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux

Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle 93175 Bagnole Cedex,

Représentée par son Directeur Erik RANCE et son Président Edouard COUTY.

**D'AUTRE PART**

## **PREAMBULE**

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a créé un dispositif de règlement amiable des accidents médicaux et un droit nouveau: l'indemnisation par la solidarité nationale des victimes des accidents médicaux non fautifs. Ce dispositif global repose sur un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé : **l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM)**, et sur des structures décentralisées : les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI). Par cette loi, l'ONIAM est chargé d'indemniser intégralement les victimes d'un accident médical résultant d'un « aléa thérapeutique » remplissant les conditions fixées par ce texte et de se substituer aux responsables qui refusent de les indemniser.

Dans le cadre de cette démocratie sanitaire et de la recherche d'un règlement amiable des conflits entre victimes d'une part et, établissements et professionnels de santé, d'autre part, la loi du 4 mars 2002 a créé un dispositif auquel sont parties prenantes à part entière chacune des composantes du dispositif.

C'est dans le cadre de cette participation de l'ensemble des parties prenantes aux institutions garantes de l'indemnisation des accidents médicaux que l'ONIAM entend, dans la perspective de sa politique d'information et de communication sur l'existence et le fonctionnement du dispositif de règlement amiable, conclure des partenariats avec toutes les institutions intéressées.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT**

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions du partenariat entre l'ONIAM et la FFSA, le GEMA et l'AREDOC, visant à renforcer et promouvoir des synergies autour d'objectifs communs.

### **ARTICLE 2 : AXES DE COOPERATION**

L'ONIAM et la FFSA, le GEMA, l'AREDOC procèdent à des échanges d'informations générales et non nominatives dans le but conforme à l'intérêt général de sensibiliser les intervenants à l'indemnisation du dommage corporel aux processus de conciliation et d'indemnisation de l'ONIAM et plus généralement d'informer sur son rôle.

L'ONIAM et la FFSA, le GEMA l'AREDOC souhaitent renforcer la connaissance du dispositif amiable de règlement des accidents médicaux institué par la loi du 4 mars 2002.

Dans ce but, l'ONIAM, la FFSA, le GEMA et l'AREDOC conviennent :

- de communiquer sur l'existence du dispositif par le public : la connaissance du dispositif instauré par la loi du 4 mars 2002 donnera lieu à information sur le site internet de la FFSA, du GEMA et l'AREDOC ainsi que dans les revues que cette dernière édite.
- de favoriser les échanges sur tout sujet relatif à l'expertise et à l'indemnisation du dommage corporel.
- l'ONIAM pourra, à la demande de l'AREDOC, participer à la formation des experts sur le contexte général de la loi du 4 mars 2002, et réciproquement
- d'organiser des réunions périodiques pour échanger sur des problématiques communes
- d'échanger sur la « jurisprudence » issue des avis des CCI dans le respect du secret médical et de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

L'ONIAM, la FFSA, le GEMA et l'AREDOC s'engagent à mettre en œuvre, en collaboration, les axes de coopérations prévus dans la présente convention.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce partenariat seront déterminées au cas par cas après accord de l'ensemble des parties.

### **ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

4.1 - La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de sa signature.

A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une période d'un an, sauf en cas de résiliation à l'initiative de l'une des parties.

4.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra intervenir dans le délai conventionnel et précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

### **ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE - LITIGE**

6.1 - La présente convention de partenariat est soumise à la législation française.

6.2 - Pour tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention de partenariat, les parties rechercheront une solution amiable dès la constatation d'un litige par l'une des parties préalablement à toute action devant les Tribunaux.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera du Tribunal administratif de Montreuil.

## ARTICLE 6 : RESILIATION

La résiliation, par l'une des parties, se fera à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

En cas de litige entre les parties et d'échec d'une procédure amiable, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif compétent, en l'espèce, le Tribunal Administratif de Montreuil.

## ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par ses quatre parties.

Fait à Paris en quatre exemplaires originaux, le 12 janvier 2015

Pour la FFSA  
Son directeur des assurances de Biens et de  
responsabilité, Stéphane PENET



Pour le GEMA  
Son secrétaire Général *Adyt*  
Catherine TRACA



Pour l'AREDOC  
Son Délégué général  
Hélène BEJUI-HUGUES



POUR l'ONIAM  
Son Directeur Erik RANCE  
Son Président Edouard COUTY

